

Les amis de Pauline Jaricot

STATUTS

ARTICLE 1 – CREATION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

LES AMIS DE PAULINE JARICOT

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Cette Association catholique née dans le diocèse de Lyon a pour objectifs de:

- **soutenir la cause de béatification de Pauline Jaricot,**
- **développer la connaissance de Pauline Jaricot, fondatrice de l'œuvre de la Propagation de la foi et du Rosaire vivant, initiatrice d'une démarche sociale fondée sur l'Évangile,**
- **clarifier son charisme par l'étude de ses écrits, de sa spiritualité et de son engagement missionnaire et social,**
- **favoriser la publication de ses écrits et leurs traductions.**

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège social de l'Association est fixé à la *Maison de Lorette* – 42, montée Saint-Barthélemy – 69005 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Elle est composée d'adhérents, de membres de droit et de membres d'honneur sans restriction autre que celle mentionnée au paragraphe 5 ci-dessous.

Sont *adhérents* les membres qui ont pris l'engagement de partager les buts de l'Association, de participer à ses activités et de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Sont *membres de droit* l'archevêque de Lyon, le postulateur de la cause de béatification de Pauline Jaricot et les Œuvres Pontificales Missionnaires dûment représentées

Sont *membres d'honneur* les personnes désignées par le Conseil d'administration pour les services rendus à l'Association.

Les amis de Pauline Jaricot

STATUTS

ARTICLE 5 – ADMISSION et DEPART

Pour adhérer à l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres adhérents,
- les dons,
- les revenus de ses activités,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 11. Parmi celles-ci le Conseil d'administration nomme un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les membres de droit appartiennent *ex officio* au Conseil d'administration. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois par scrutin secret.

Dans les délibérations du Conseil d'administration, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres de droit peuvent rendre caduque toute décision contraire aux intérêts de la personne morale qu'ils représentent.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est effectivement présente.

Le Conseil d'administration se réunit ordinairement au moins deux fois par an, sur convocation du président. Il peut se réunir extraordinairement sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au président, lequel a l'obligation de convoquer.

ARTICLE 8 – BUREAU

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Les amis de Pauline Jaricot

STATUTS

Le Vice-président supplée au Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Dans ce cas, il jouit de plein droit des prérogatives liées au mandat de président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, il en assure la transcription sur les registres, d'une manière générale il effectue toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'Association, il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations. Il présente à l'Assemblée générale le compte rendu d'exercice et le budget prévisionnel. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Elle devra être composée au moins du quart des membres actifs ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée. Il expose le rapport moral de l'Association et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut décider la dissolution de l'Association. Pour ce faire elle doit être composée des deux tiers au moins des membres, et les délibérations devront être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les amis de Pauline Jaricot

STATUTS

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - REGISTRES

Les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont inscrites sur un registre spécial, et signées par le président et le secrétaire, ou à défaut par deux administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de détail relatives à l'application des présents statuts pourront être précisées dans un REGLEMENT INTERIEUR établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Le Président

Fait à Lyon, le 5 février 2010